



Arrêt

**n° 229 829 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DAYEZ et S. JANSSENS
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

la Commune de UCCLE, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de «la décision de non prise en considération», prise le 3 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Mes B. DAYEZ et S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. ANNET, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 novembre 2006, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2015.

1.2. Le 5 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 17 juin 2015, il a été mis en possession d'une telle carte, valable jusqu'au 8 juin 2020.

1.3. Le 10 mars 2017, le Tribunal de la Famille de Bruxelles a prononcé le divorce du requérant et de son épouse.

1.4. Le 17 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 210 875.

1.5. Le 3 novembre 2017, le requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, auprès de l'administration communale compétente.

1.6. A la même date, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, décision qui lui a été notifiée, le 1^{er} décembre 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit:

*«l'intéressé ne possède pas de titre de séjour ou d'établissement valable
Perte de droit de séjour le 17/07/2017 (instructions de l'Office des Etrangers).».*

1.7. Le 8 février 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a annulé l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4., et rejeté le recours pour le surplus (arrêt n° 199 395). Le recours en cassation de cet arrêt a été déclaré non admissible (C.E., ordonnance n° 12.787, du 9 avril 2018).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

Elle fait valoir que « La décision de non prise en considération d'une demande d'acquisition du statut de résident longue durée a été adoptée par un fonctionnaire délégué, pour l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Uccle. [...]. Le requérant n'a trouvé aucune trace d'une délégation de pouvoir entre le Bourgmestre de la commune d'Uccle et le fonctionnaire délégué [X.X.], pour adopter les actes visés à l'article 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 14, 15bis, 16, 39/79 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la motivation par référence.

2.2.2. Dans une seconde branche, elle fait valoir que « Le requérant a déposé, à l'appui de sa demande d'acquisition du statut de résident longue durée, un courrier de son conseil, daté du 2 novembre 2017 [...] La décision entreprise ne contient aucune réponse aux développements contenus dans [ce] courrier [...]. Il ne ressort pas non plus de la décision entreprise que la partie adverse a tenu compte de l'existence, ni de la nature, du recours actuellement pendant contre l'annexe 21 du 17 juillet 2017. [...] ».

2.2.3. Dans une seconde branche, elle fait valoir que «La véritabl[e] motivation de la décision entreprise réside sans doute dans les instructions de l'Office des étrangers, auxquelles la décision entreprise fait explicitement référence, sans pour autant les avoir communiquées au requérant. Une telle motivation par référence doit être sanctionnée par Votre Conseil, au vu des dispositions et principe visés au moyen».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 14, 15bis, 16, 39/79 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 29 et 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et du «droit à un recours effectif, consacré notamment à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après: la CEDH], lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention, et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 7 de la Charte et le principe général européen de respect des droits de la défense ».

2.3.2. Dans une première branche, elle fait valoir que «Le requérant a introduit, le 20 septembre 2017, un recours en annulation contre la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire [...] du 17 juillet 2017. Ce recours est suspensif de plein droit, en application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce recours, il a notamment pris des moyens de la violation de l'article 8 et 13 de [la CEDH], de l'article 47 de la Charte et du principe général de droit européen de respect des droits de la défense. Il revendique son droit à un recours effectif, et suspensif. Un recours suspensif signifie que la décision attaquée ne peut produire ses effets, dans l'attente de sa confirmation par le Conseil du contentieux des étrangers [ci-après: le Conseil]. Cette même logique a conduit le Conseil d'Etat à s'opposer à l'adoption d'ordre de quitter le territoire durant les délais de recours et l'examen de celui-ci contre les décisions visées à l'article 39/79 de la loi « dès lors que le requérant n'est (...) pas en séjour illégal durant ces délais » (C.E. n°238.170 du 11 mai 2017). La partie adverse, qui ne tire aucune conséquence du recours introduit par le requérant sur pied de l'article 39/79 de la loi, viole dès lors les dispositions visées au moyen ».

2.3.3. Dans une seconde branche, citant une jurisprudence de la Cour de cassation, elle fait valoir que « L'article 16 de la loi du 15 décembre 1980, qui met en œuvre les articles 14 et 15bis de la loi, impose au candidat au statut de résident longue durée d'être titulaire d'un « *titre de séjour ou d'établissement valable* ». [...]. L'annexe 35 est un « document spécial de séjour », certes précaire puisque prorogable de mois en mois en application de l'article 111, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mais pas moins valable. Le requérant, titulaire de ce titre de séjour, était en droit de s'en prévaloir dans le cadre d'une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. En concluant l'inverse, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, l'examen du dossier administratif montre que la délégation de signature, dont bénéficiait le fonctionnaire délégué qui a pris l'acte attaqué, y figure. Le premier moyen manque donc en fait.

3.2.1. Sur la première branche du deuxième moyen, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « le requérant a déposé, à l'appui de sa demande d'acquisition du statut de résident longue durée, un courrier de son conseil, daté du 2 novembre 2017 [...] », ne se vérifie pas au dossier administratif. La partie requérante n'a pas jugé utile de joindre à sa requête la preuve de l'introduction d'un tel courrier, avant la prise de l'acte attaqué. Le deuxième moyen manque dès lors en fait en cette branche.

En outre, le requérant n'a plus intérêt au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « de l'existence, ni de la nature, du recours actuellement pendant contre l'annexe 21 du 17 juillet 2017 ». En effet, ce recours a été rejeté par le Conseil, en ce qu'il visait une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'encontre du requérant (point 1.7.).

3.2.2. Sur la seconde branche du deuxième moyen, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de l'acte attaqué constituerait une motivation par référence. Le moyen manque en fait en cette branche.

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas que les décisions, visées au point 1.4., ont été notifiées au requérant, et qu'elle les a entreprises de recours, le 20 septembre 2017.

3.3.1. Sur la première branche du troisième moyen, la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation. En effet, le recours invoqué a été rejeté par le Conseil, en ce qu'il visait la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'encontre du requérant (point 1.7.).

3.3.2. Sur la seconde branche du troisième moyen, aux termes de l'article 15 bis, §1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée* ».

L'article 29, §2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « *Si l'étranger ne possède pas de titre de séjour ou d'établissement valable ou s'il ne produit pas un passeport national valable lorsqu'il est requis conformément à l'alinéa 2, le bourgmestre ou son délégué décide de ne pas prendre la demande en considération au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 16ter. Le bourgmestre ou son délégué transmet une copie de ce document au délégué du ministre* ».

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée. En effet, le document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, délivré au requérant, à la suite de l'introduction du recours, visé au point 1.7., ne formalise pas une admission ou une autorisation de séjour de plus de trois mois, mais vise uniquement à préserver sa

situation, au regard de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée* », en attendant qu'il soit statué sur le recours introduit contre une décision visée au paragraphe 2 de cette disposition. Ce document mentionne d'ailleurs expressément que la personne qui l'a reçu « a introduit, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, [...] un recours en annulation à l'encontre d'une décision visée l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...]. L'intéressé(e) n'est ni admis(e), ni autorisé(e) au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers ». Le moyen n'est donc pas pertinent, en cette branche

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS